

Document mis
en distribution

Le 14 AOUT 2025



N° 104-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

14 AOUT 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE
SCOLAIRE AU TITRE DES PRESTATIONS FAMILIALES**

présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités

par Mesdames Pauline NIVA et Patricia PAHIO-JENNINGS,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5433/PR du 6 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française répartit les compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes. Ainsi, l'article 43 de la loi organique statutaire prévoit que ces dernières sont compétentes en matière de « *constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré* », incluant ainsi la cantine scolaire.

De fait, les communes assurent la cantine scolaire pour les écoles et structures du 1^{er} degré (maternelles et écoles primaires), tandis que le Pays assure cette compétence pour le 2nd degré (collèges et lycées). Il est ici à noter qu'en 2023¹, la Polynésie française comptait un peu plus de 281 établissements, du 1^{er} et 2nd degré, publics et privés.

Depuis 1961, la Caisse de prévoyance sociale (CPS) par le biais du Fonds d'action sociale (FAS) de chaque régime², participe financièrement aux frais de cantine scolaire. Pour rappel, le FAS a pour finalité d'octroyer des aides à destination des personnes les plus en difficulté. L'octroi de ces aides est ainsi soumis à des conditions familiales et de ressources. Pour l'heure, le montant de l'aide est fixé à 85 F CFP pour l'île de Tahiti et 95 F CFP pour les autres îles, cette aide étant forfaitaire par repas pris.

En parallèle, la CPS prévoit une participation financière en faveur des familles nécessiteuses, le « complément familial ». Les deux aides cumulées ne peuvent ainsi excéder 500 F CFP au total, par repas et par élève ; elles sont directement versées aux organismes responsables de la restauration scolaire.

Ainsi, pour servir plus de 7,3 millions de repas aux 46 900 élèves polynésiens des 1^{er} et 2nd degré, la contribution financière de la CPS pour 2023 s'élevait à 648 millions F CFP, répartis comme suit :

- 445 millions F CFP pour le régime des salariés (RGS) ;
- 32 millions F CFP pour le régime des non-salariés (RNS) ;
- 171 millions F CFP pour le régime de solidarités (RSPF).

Cette même année, près de 77 %³ des élèves ont bénéficié d'une aide à la prise en charge des frais de cantine par la CPS.

Le projet de loi du pays soumis à examen vise ainsi à inscrire la participation aux frais de cantine scolaire parmi les prestations légales servies par la CPS, au titre des prestations familiales, devenant ainsi « *un droit pour l'ensemble des bénéficiaires des allocations familiales* ».

Trois objectifs principaux sont ainsi poursuivis :

- intégrer cette aide sociale dans une logique de droit, d'universalité et de transparence ;
- amorcer une harmonisation des prestations familiales servies par les différents régimes ;
- renforcer la mixité sociale afin de mieux garantir le vivre ensemble dès le plus jeune âge.

a. Élargissement du champ des prestations familiales : ajout de la participation aux frais de cantine scolaire (articles LP 1, 1°, LP 3, 1° et LP 4, 1°)

À l'heure actuelle, le régime des prestations familiales comprend quasiment les mêmes aides selon qu'on émerge au RGS, au RNS et au RSPF, à savoir :

- les allocations prénatales ;
- les allocations de maternité ;
- les allocations familiales ;
- éventuellement, des prestations en nature et autres prestations en espèces (pour le RGS et le RNS).

¹ Rapport « *Chiffres clés du système éducatif polynésien – rentrée 2023* » de la Direction de l'éducation et des enseignements

² Régime général des salariés (RGS), régime des non-salariés (RNS) et régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF)

³ Chiffres CPS pour l'année 2023, selon le rapport n° 66/2025 CESEC du 30 juillet 2025

Ainsi, la première modification proposée par le projet de loi du pays est l'inscription de la participation aux frais de cantine scolaire dans le lot des prestations familiales servi aux trois régimes. L'objectif poursuivi est d'encourager les élèves à se restaurer à la cantine, de façon à avoir accès à un menu sain et équilibré à moindre coût.

b. Sur les conditions d'ouverture du droit à la cantine scolaire et des modalités de versement de cette prestation (articles LP 1, 3°, LP 3, 5° et LP 4, 3°)

Dès lors, les élèves bénéficiaires des allocations familiales, inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du 1^{er} et 2nd degré publics ou privés de la Polynésie française, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole et établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, qui assurent une restauration scolaire, auront droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire, dans la limite d'un repas par jour.

Les jours fériés, samedis et dimanches, journées pédagogiques et vacances scolaires sont exclus du champ d'application de cette mesure ; exception faite des élèves inscrits en internat.

Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire sera subordonné à la prise effective du repas par l'élève. Le montant et les modalités de paiement de cette participation seront fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi organique statutaire.

c. Du délai de demande de paiement de la prestation (articles LP 1, 5°, LP 3, 6° et LP 4, 4°)

Enfin, il est prévu que la personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires, qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire, dispose d'un délai de deux ans pour demander le paiement de la prestation à la CPS, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.

* * * * *

Consulté sur ce projet de loi du pays, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a rendu un avis comme suit :

- favorable aux principes de création d'un droit universel pour une participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales, d'attribution de la prestation directement aux organismes responsables de la restauration scolaire et d'augmentation de l'aide aux frais de cantine scolaire et au complément familial ;
- défavorable à la prise en charge durable, par la CPS, du financement de la politique familiale et de natalité qui relève des compétences de la Polynésie française.

* * * * *

Examinée en commission le 14 août 2025, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé et des solidarités, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEURES

Pauline NIVA

Patricia PAHIO-JENNINGS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales
(Lettre n° 5433/PR du 6-8-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française	
Titre II – Prestations	
Article 2 Le régime des prestations familiales institué par le présent arrêté comprend : a) l'aide à la mère et au nourrisson sous forme - d'allocations prénatales ; - d'allocations de maternité ; - et éventuellement, des prestations en nature ; b) les allocations familiales ; c) les indemnités prévues en faveur des femmes salariées en couches.	Article 2 Le régime des prestations familiales institué par le présent arrêté comprend : a) l'aide à la mère et au nourrisson sous forme - d'allocations prénatales ; - d'allocations de maternité ; - et éventuellement, des prestations en nature ; b) les allocations familiales ; c) les indemnités prévues en faveur des femmes salariées en couches ; d) la participation aux frais de cantine scolaire.
Chapitre IV – Indemnités journalières prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 en faveur des femmes salariées en couches	
Article 13 Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1er et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent, pendant la période de suspension de leur contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale au taux de 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie. La prise en charge de l'indemnité journalière perçue par la femme salariée pendant son congé de maternité s'effectue respectivement à hauteur de 60 % et 40 % sur les branches assurance-maladie et prestations familiales. Cette période est de 16 semaines consécutives dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après. La période de suspension peut être prolongée dans la limite de trois semaines, du fait : - soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches ; - soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé postnatal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attestée par un certificat médical ;	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- soit de naissances multiples. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail, peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des 16 ou 19 semaines de suspension de contrat auxquelles la salariée a droit.	
	Chapitre V – Participation aux frais de cantine scolaire
	Art. LP. 13-1.- <i>Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.</i> <i>Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.</i> <i>Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.</i> <i>Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
Chapitre V – Action sanitaire et sociale	Chapitre VI – Action sanitaire et sociale
Titre III – Dispositions générales	
Article 21 Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance. Les prestations en nature visées au Chapitre V du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.	Article 21 Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires auront deux ans pour en demander le paiement à la Caisse, à compter de la date de l'échéance. Les prestations en nature visées au Chapitre VI du Titre II ci-dessus, seront obligatoirement servies dans les conditions et délais définis par délibération du conseil d'administration de la caisse.
	Article LP 21-1.- <i>La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	
Titre II – Les prestations Chapitre III – Allocations familiales Section I – Conditions d’attribution et formalités	
Art. 38 Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après : Paragraphe 1 — Conditions d’attribution a) conditions inhérentes à l’allocataire L’allocataire doit : - consacrer à son activité professionnelle le temps minimum qu’elle requiert ; - ou justifier avoir perçu une rémunération mensuelle au moins équivalente à 169 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire. Le temps minimum est fixé à 80 heures par mois. Toutefois, le minimum sera abaissé à 25 heures par mois pour les salariées mères d’handicapés reconnus par les organismes territoriaux agréés et les salariées mères de trois enfants et plus, âgés de moins de quatorze ans. Sont considérés comme journées normales de travail : 1) les jours d’absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée ne pas rompre le contrat de travail ; 2) les jours d’absence pour cause d’incapacité temporaire résultant d’un accident du travail ; 3) les jours de congés payés ; 4) les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et post-natal ; 5) jusqu’à concurrence d’un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s’est trouvé dans l’impossibilité de s’acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté. Ce délai est porté à six mois en cas de licenciement pour cause économique attesté par l’inspecteur du travail, à la condition que le travailleur soit inscrit à l’Agence pour l’emploi et la formation professionnelle. L’intéressé perd le bénéfice de ce droit en cas de refus d’un emploi proposé dans sa qualification. 6) en cas de rupture du contrat de travail, le droit aux allocations familiales est maintenu pendant un mois. Si le salarié justifie, pendant les douze mois précédant la rupture, avoir mensuellement effectué 80 heures de travail ou perçu une rémunération équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti pour un mois (S.M.I.G.), le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail ; Si le marin pêcheur salarié justifie pendant les douze mois précédant	Art. 38 Les allocations familiales sont subordonnées aux conditions et aux formalités ci-après : Paragraphe 1 — Conditions d’attribution a) conditions inhérentes à l’allocataire L’allocataire doit : - consacrer à son activité professionnelle le temps minimum qu’elle requiert ; - ou justifier avoir perçu une rémunération mensuelle au moins équivalente à 169 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire. Le temps minimum est fixé à 80 heures par mois. Toutefois, le minimum sera abaissé à 25 heures par mois pour les salariées mères d’handicapés reconnus par les organismes territoriaux agréés et les salariées mères de trois enfants et plus, âgés de moins de quatorze ans. Sont considérés comme journées normales de travail : 1) les jours d’absence pour cause de maladie dans la limite de la période au cours de laquelle la maladie est réputée ne pas rompre le contrat de travail ; 2) les jours d’absence pour cause d’incapacité temporaire résultant d’un accident du travail ; 3) les jours de congés payés ; 4) les jours de repos correspondant aux périodes de congé prénatal et post-natal ; 5) jusqu’à concurrence d’un mois, les jours ouvrables durant lesquels le travailleur s’est trouvé dans l’impossibilité de s’acquitter de sa tâche pour cause de force majeure ou indépendamment de sa volonté. Ce délai est porté à six mois en cas de licenciement pour cause économique attesté par l’inspecteur du travail, à la condition que le travailleur soit inscrit à l’Agence pour l’emploi et la formation professionnelle. L’intéressé perd le bénéfice de ce droit en cas de refus d’un emploi proposé dans sa qualification. 6) en cas de rupture du contrat de travail, le droit aux allocations familiales est maintenu pendant un mois. Si le salarié justifie, pendant les douze mois précédant la rupture, avoir mensuellement effectué 80 heures de travail ou perçu une rémunération équivalente au salaire minimum interprofessionnel garanti pour un mois (S.M.I.G.), le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail ; Si le marin pêcheur salarié justifie pendant les douze mois précédant

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
la rupture du contrat avoir mensuellement effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail. 7) Sont dispensés d'exercer une activité professionnelle et peuvent néanmoins prétendre aux prestations familiales : - les travailleurs victimes d'accidents du travail lorsqu'ils bénéficient d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 % ; - les retraités salariés auxquels est né un enfant ou qui en ont adopté, ou qui en ont la charge au sens de l'article 8 du présent arrêté, après leur admission à pension. Le marin pêcheur salarié du secteur de la pêche hauturière, doit justifier d'une durée d'activité professionnelle minimale de 10 jours de mer par mois ou de la perception d'une rémunération mensuelle au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail. b) conditions inhérentes aux enfants Les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants de nationalité française ou appartenant à un pays ayant signé une convention de réciprocité avec le gouvernement français qui : 1) sont à la charge effective et permanente de l'allocataire, 2) rentrent dans une des catégories énumérées à l'article 9 du présent arrêté, 3) ont plus d'un an, 4) N'ont pas dépassé l'âge de 16 ans. Les enfants salariés sont considérés, comme à charge s'ils perçoivent une rémunération inférieure à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations. Pour les enfants d'âge scolaire, le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière au cours de l'établissement. L'âge limite est portée à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre 11 du titre III du code du travail et de ses arrêtés d'application relatifs à l'apprentissage. Cet âge limite est porté à 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études. La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.	la rupture du contrat avoir mensuellement effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail. 7) Sont dispensés d'exercer une activité professionnelle et peuvent néanmoins prétendre aux prestations familiales : - les travailleurs victimes d'accidents du travail lorsqu'ils bénéficient d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 % ; - les retraités salariés auxquels est né un enfant ou qui en ont adopté, ou qui en ont la charge au sens de l'article 8 du présent arrêté, après leur admission à pension. Le marin pêcheur salarié du secteur de la pêche hauturière, doit justifier d'une durée d'activité professionnelle minimale de 10 jours de mer par mois ou de la perception d'une rémunération mensuelle au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail. b) conditions inhérentes aux enfants Les allocations familiales sont dues pour chacun des enfants de nationalité française ou appartenant à un pays ayant signé une convention de réciprocité avec le gouvernement français qui : 1) sont à la charge effective et permanente de l'allocataire, 2) rentrent dans une des catégories énumérées à l'article 8 du présent arrêté, 3) ont plus d'un an, 4) N'ont pas dépassé l'âge de 16 ans. Les enfants salariés sont considérés, comme à charge s'ils perçoivent une rémunération inférieure à la moitié du salaire de base servant au calcul des allocations. Pour les enfants d'âge scolaire, le droit aux allocations familiales est subordonné d'une part à l'inscription dans un établissement scolaire, d'autre part à l'assistance régulière au cours de l'établissement. L'âge limite est portée à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage dans les conditions prévues au chapitre 11 du titre III du code du travail et de ses arrêtés d'application relatifs à l'apprentissage. Cet âge limite est porté à 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études. La poursuite d'études doit être entendue comme le fait pour l'enfant de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale technique ou professionnelle comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation des diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'âge limite est porté à 21 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle. Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues : a) pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale. b) pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de scolarité. c) (abrogé) Paragraphe 2 — Formalités Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après : 1) Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur en cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail. Les journées d'absence énumérées en 1, 2, 4 et 5 du a) du § 1 du présent article, ne sont prises en considération que sur la production : - pour celles visées en 1, 2 et 4 d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée. - pour celles visées en 5, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du travail et des lois sociales. La justification de sa qualité de pensionné par un travailleur retraité est fournie soit par l'attestation du service de l'assurance vieillesse, soit par l'intégration de données préalablement informatisées. 2) L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de rétablissement au début de l'année scolaire. L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la caisse. Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de quatorze ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi.	L'âge limite est porté à 21 ans pour les enfants infirmes ou atteints de maladies incurables et dans l'impossibilité permanente de se livrer à l'exercice d'une activité professionnelle. Pour les enfants en âge scolaire, mis en apprentissage ou poursuivant leurs études, les prestations familiales sont maintenues : a) pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dûment constatée par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption. Cette limite peut toutefois être étendue à une durée supérieure en cas de maladie grave mais curable sur demande et justification et après décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale. b) pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris les vacances qui suivent la fin de scolarité. c) (abrogé) Paragraphe 2 — Formalités Les allocations familiales sont soumises aux formalités ci-après : 1) Le temps moyen de travail salarié exigé au cours du mois est constaté soit par un bulletin de présence délivré par l'employeur soit par le bulletin de paye du travailleur, le bulletin de présence ou le bulletin de paye faisant état de la position de congé du travailleur en cours du mois. Le bulletin de présence peut être remplacé par le certificat de travail. Les journées d'absence énumérées en 1, 2, 4 et 5 du a) du § 1 du présent article, ne sont prises en considération que sur la production : - pour celles visées en 1, 2 et 4 d'un certificat médical constatant la maladie, l'origine de la blessure ou l'état de grossesse ou la date de la délivrance pour la femme salariée. - pour celles visées en 5, d'une attestation délivrée par l'inspecteur du travail et des lois sociales. La justification de sa qualité de pensionné par un travailleur retraité est fournie soit par l'attestation du service de l'assurance vieillesse, soit par l'intégration de données préalablement informatisées. 2) L'inscription dans un établissement scolaire est constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de rétablissement au début de l'année scolaire. L'assiduité aux cours de l'établissement doit être contrôlée par la caisse. Dans les centres où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres centres lorsque l'enfant de moins de quatorze ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu ci-dessus est remplacé par l'attestation du chef de circonscription administrative indiquant l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et sa non admission à un travail salarié dans le cadre des dispositions réglementaires portant dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'emploi.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
3) L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à la caisse et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlé par la caisse. 4) Les consultations médicales prévues au 4° de l'article 11 de l'arrêté n° 1335/i.t. en date du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. 5) La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à 21 ans l'âge limite des enfants à charge sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au-delà de 14 ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas la caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix. 6) En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocataire.	3) L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à la caisse et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti contrôlé par la caisse. 4) Les consultations médicales prévues au 4° de l'article 11 de l'arrêté n° 1335/i.t. en date du 28 septembre 1956 instituant le régime de prestations familiales sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. 5) La maladie pendant laquelle les allocations familiales sont maintenues pour les enfants en âge scolaire poursuivant leurs études ou apprentissage et l'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à 21 ans l'âge limite des enfants à charge sont constatées par le médecin traitant ou par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant. Pour les enfants infirmes ou incurables le certificat ne sera exigé que pour le premier paiement au-delà de 14 ans, un certificat de vie renouvelé tous les ans sera demandé par la suite. Dans tous les cas la caisse peut subordonner le paiement des prestations à la production d'un certificat délivré par un médecin de son choix. 6) En sus des formalités prévues ci-dessus, l'allocataire devra adresser tous les ans à la caisse un certificat de vie de l'enfant ouvrant droit à l'allocataire.
Chapitre IV – Indemnité journalière prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1385 IT modifié	Chapitre IV – Indemnité journalière prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT modifié
Art. 41 L'indemnité journalière prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, modifié <i>par la présente délibération</i>, est attribuée à la femme salariée selon les conditions prévues aux articles 42, 43, 44 et 45 et 46 de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956.	Art. 41 L'indemnité journalière prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956, modifié est attribuée à la femme salariée selon les conditions prévues aux articles 42, 43, 44 et 45 et 46.
Chapitre V – Prestations en nature	
	Art. LP. 46-1.- <i>La participation aux frais de cantine scolaire est régie par les dispositions de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.</i>
Délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés	
Art. 2 Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales ; - éventuellement, des prestations en nature ; - les prestations en espèces liées à la maternité.	Art. 2 Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales ; - éventuellement, des prestations en nature ; - les prestations en espèces liées à la maternité ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	- la participation aux frais de cantine scolaire.
Chapitre III – Les allocations familiales	
Art. 23 Le paiement des allocations familiales est subordonné : 1) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa deuxième année et à la consultation semestrielle de la deuxième année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire. Ces consultations sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. Des périodicités de consultation médicale autres que trimestrielle ou semestrielle pourront être fixées pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical. Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues, sur décision du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée. 2) Pour les enfants d'âge scolaire, à l'inscription et à l'assistance régulière aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes. L'inscription dans une école ou un établissement scolaire doit être constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire. L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à l'organisme de gestion et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti.	
	Chapitre IV – Participation aux frais de cantine scolaire
	Art. LP. 23-1.- <i>Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.</i> <i>Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.</i> <i>Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.</i>
Chapitre IV – Action sanitaire et sociale	Chapitre V – Action sanitaire et sociale
Chapitre V – Les prestations en espèces liées à la maternité	Chapitre VI – Les prestations en espèces liées à la maternité
Chapitre VI – Dispositions communes aux prestations familiales	Chapitre VII – Dispositions communes aux prestations familiales
Art. 35 Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces, qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires, ont deux ans pour en demander le paiement à l'organisme de gestion à compter de la date d'échéance. Toutefois, des dérogations à ce délai pourront être accordées sur décision de l'organisme de gestion.	
	Art. LP. 35-1.- <i>La personne responsable de la gestion des fonds de cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.</i>
Délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française	
Art. 2 Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales.	Art. 2 Les prestations familiales comprennent : - les allocations prénatales ; - l'allocation de maternité ; - les allocations familiales ; - la participation aux frais de cantine scolaire.
Chapitre III – Les allocations familiales	
Art. 23 Le paiement des allocations familiales est subordonné : 1) A la consultation trimestrielle de l'enfant pendant sa 2^e année et à la consultation semestrielle de la 2^e année jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le service médical scolaire. Ces consultations sont constatées par le bulletin de la consultation médicale périodique. Des périodicités de consultation médicale autres que trimestrielle ou semestrielle pourront être fixées pour certaines îles du territoire dépourvues de formation sanitaire ou de personnel médical.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être suspendues, sur décision du directeur de la caisse et après enquête sociale, si les prescriptions édictées par le médecin pour la protection sanitaire de l'enfant ne sont pas respectées par l'intéressée. 2) Pour les enfants d'âge scolaire, à l'inscription et à l'assistance régulière aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes. L'inscription dans une école ou établissement scolaire doit être constatée par un certificat d'inscription délivré par le directeur de l'établissement au début de l'année scolaire. L'apprentissage de l'enfant est constaté par le contrat d'apprentissage dont une ampliation est transmise à l'organisme de gestion et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti.	
	Chapitre IV – Participation aux frais de cantine scolaire Art. LP. 23-1.- <i>Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.</i> <i>Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.</i> <i>Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.</i> <i>Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.</i>
Chapitre IV – Dispositions générales	Chapitre V – Dispositions générales
Art. 28 Les bénéficiaires des prestations familiales en espèces qui n'ont pu en percevoir le montant aux échéances réglementaires ont un an pour en demander le paiement à l'organisme de gestion, à compter de la date d'échéance. Toutefois, des dérogations à ce délai pourront être accordées sur décision de l'organisme de gestion.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Art. LP. 28-1.- <i>La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.</i>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS25201665LP-9)

relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 66/CESEC du 30 juillet 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1445 CM du 6 août 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 14 août 2025 ;
 - Rapport n° 104-2025 du 14 août 2025 de Mesdames Pauline NIVA et Patricia PAHIO-JENNINGS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 4 septembre 2025 ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DES SALAIRES

Article LP 1.- L'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au c), le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Il est inséré un d) ainsi rédigé : « d) la participation aux frais de cantine scolaire. ».

2° Le chapitre V du titre II devient le chapitre VI ;

3° Après l'article 13, il est ajouté un chapitre V comprenant un article LP. 13-1, ainsi rédigés :

« CHAPITRE V - PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE

Art. LP. 13-1.— Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

4° À l'article 21, le chiffre « V » est remplacé par le chiffre « VI » ;

5° Après l'article 21, il est ajouté un article LP. 21-1 ainsi rédigé : « La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».

Article LP 2.- L'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2) du b) du paragraphe 1 de l'article 38, le chiffre : « 9 » est remplacé par le chiffre : « 8 » ;

2° Dans l'intitulé du chapitre IV du titre II, le chiffre : « 1385 » est remplacé par le chiffre : « 1335 » ;

3° À l'article 41, les mots : « par la présente délibération, » et les mots : « de l'arrêté modifié n° 1385 IT du 10 octobre 1956 » sont supprimés ;

4° Dans le chapitre V du titre II, il est inséré, avant l'article 47, un article LP. 46-1 ainsi rédigé : « La participation aux frais de cantine scolaire est régie par les dispositions de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française. ».

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DES NON-SALARIES

Article LP 3.- La délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au sixième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé : « - *la participation aux frais de cantine scolaire.* » ;

2° Le chapitre IV devient le chapitre V ;

3° Le chapitre V devient le chapitre VI ;

4° Le chapitre VI devient le chapitre VII ;

5° Après l'article 23, il est ajouté un chapitre IV comprenant un article LP. 23-1, ainsi rédigés :

« CHAPITRE IV - PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE

Art. LP. 23-1.— Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

6° Après l'article 35, il est ajouté un article LP. 35-1 ainsi rédigé : « *La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire.* ».

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME DE SOLIDARITE

Article LP 4.- La délibération n° 94-146 AT du 8 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime de solidarité de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au quatrième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : « - *la participation aux frais de cantine scolaire.* » ;

2° Le chapitre IV devient le chapitre V ;

3° Après l'article 23, il est ajouté un chapitre IV comprenant un article LP. 23-1, ainsi rédigés :

« CHAPITRE IV - PARTICIPATION AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE

Art. LP. 23-1.— Les élèves bénéficiaires des allocations familiales inscrits dans les écoles ou les établissements d'enseignement général et professionnel, du premier et du second degré publics et privés, de la Polynésie française, sous contrat d'association avec l'État, ainsi que dans des structures d'enseignement agricole publiques et privées et les établissements médico-sociaux, sous contrat d'association avec l'État, assurant une restauration scolaire, ont droit à la prise en charge d'une partie des frais de cantine scolaire pendant l'année scolaire à l'exclusion des jours fériés, des samedis et dimanches, des journées pédagogiques et des vacances scolaires, dans la limite d'un repas par jour.

Ces exclusions ne s'appliquent pas aux élèves internes présents dans ces établissements ou structures d'enseignement secondaire ou technique, publics ou privés, pourvus d'un internat.

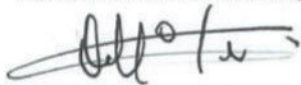
Le versement de la participation aux frais de cantine scolaire est subordonné à la prise effective du repas par l'élève.

Le montant et les modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

4° Après l'article 28, il est ajouté un article LP. 28-1 ainsi rédigé : *« La personne responsable de la gestion des fonds des cantines scolaires qui n'a pu percevoir la participation aux frais de cantine scolaire a deux ans pour en demander le paiement à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, au terme de chaque période de prestation de restauration scolaire. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 4 septembre 2025

La secrétaire de séance,



Teura IRITI

Le Président de séance,



Bruno FLORES